



Torah écrite (pentateuque) - Lévitique

Chapitre 13

- 13,1 L'Éternel parla ainsi à Moïse et à Aaron:
- 13,2 "S'il se forme sur la peau d'un homme une tumeur, ou une dartre ou une tache, pouvant dégénérer sur cette peau en affection lépreuse, il sera présenté à Aaron le pontife ou à quelqu'un des pontifes, ses fils.
- 13,3 Le pontife examinera cette affection de la peau: si le poil qui s'y trouve est devenu blanc, et que la plaie paraisse plus profonde que la peau du corps, c'est une plaie de lèpre. Cela constaté, le pontife le déclarera impur.
- 13,4 Si c'est une tache blanche qu'on voit à la peau, mais qui ne paraisse pas plus profonde que la peau, et qu'elle n'ait pas fait blanchir le poil, le pontife séquestrera la plaie pendant sept jours.
- 13,5 Puis il l'examinera le septième jour: si la plaie lui présente le même aspect, si elle n'a pas fait de progrès sur la peau, le pontife la séquestrera une seconde fois pour sept jours.
- 13,6 Et le pontife, au septième jour, l'examinera de nouveau: si cette plaie s'est affaiblie et qu'elle n'ait fait aucun progrès sur la peau, le pontife la déclarera pure, c'est une simple dartre: l'homme lavera ses vêtements et sera pur.
- 13,7 Mais si cette dartre venait à s'étendre sur la peau après qu'il s'est présenté au pontife et a été déclaré pur, il se fera visiter de nouveau par le pontife.
- 13,8 Celui-ci constatera que la dartre s'est étendue sur la peau, et alors il le déclarera impur: c'est la lèpre.
- 13,9 Lorsqu'une affection lépreuse sera observée sur un individu, il sera amené devant le pontife.
- 13,10 Si le pontife remarque qu'il existe sur la peau une tumeur blanche, laquelle ait fait blanchir le poil, ou qu'une chair vive et saine existe au milieu de la tumeur,
- 13,11 c'est une lèpre invétérée dans la peau du corps, et le pontife le déclarera impur; Il ne le séquestrera point, car il est impur.
- 13,12 Que si la lèpre va se développant sur la peau, et qu'elle couvre toute la peau affectée, depuis la tête jusqu'aux pieds, partout où atteint le regard du pontife,
- 13,13 celui-ci constatera que la lèpre a gagné tout le corps, et il déclarera cette plaie pure: elle a complètement blanchi la peau, elle est pure.
- 13,14 Mais, du moment qu'il s'y manifeste une chair vive, elle est impure.
- 13,15 Quand le pontife observera cette chair vive, il la déclarera impure: la chair vive est impure, il y a lèpre.
- 13,16 Toutefois, si cette chair vive redevient blanche, on se présentera au pontife;
- 13,17 le pontife constatera que la plaie a tourné au blanc, et il déclarera cette plaie pure: elle est pure.
- 13,18 S'il s'est formé sur un corps, à la peau, un ulcère, et qu'il se soit guéri,
- 13,19 mais qu'au siège de cet ulcère il survienne une tumeur blanche ou une tache blanche-vermeille, on se fera visiter par le pontife.
- 13,20 Si le pontife observe qu'elle paraît plus basse que la peau et que le poil y est devenu blanc, le pontife déclarera l'homme impur: c'est une plaie de lèpre, qui s'est développée sur l'ulcère.
- 13,21 Si le pontife constate qu'elle ne renferme pas de poil blanc, qu'elle n'est pas plus basse que la peau et qu'elle est terne, il séquestrera l'homme durant sept jours.
- 13,22 Si alors elle s'est étendue sur la peau, le pontife le déclarera impur, c'est une plaie.



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



- 13,23 Mais la tache demeure-t-elle où elle était, sans accroissement, c'est la cicatrice de l'ulcère, et le pontife le déclarera pur.
- 13,24 Pareillement, s'il existe une brûlure à la peau d'une personne, et que cette brûlure, en se guérissant, forme une tache blanche-vermeille, ou blanche,
- 13,25 si le pontife, en l'examinant, constate que le poil, à l'endroit de la tache, est devenu blanc, et qu'elle paraît plus profonde que la peau, c'est une lèpre qui s'est développée sur la brûlure; le pontife le déclarera impur, c'est une plaie de lèpre.
- 13,26 Si le pontife observe que la tache n'a pas de poil blanc, qu'elle n'est pas plus basse que la peau et qu'elle est terne, il séquestrera l'homme durant sept jours,
- 13,27 puis il l'examinera le septième jour. Si elle s'est étendue sur la peau, le pontife le déclarera impur, c'est une plaie de lèpre.
- 13,28 Mais si la tache est restée stationnaire, sans s'étendre sur la peau, et est demeurée terne, ce n'est que la tumeur de la brûlure: le pontife le déclarera pur, car c'est la cicatrice de la brûlure.
- 13,29 Quand un homme ou une femme aura une plaie à la tête ou au menton,
- 13,30 si le pontife observe que cette plaie paraît plus profonde que la peau et qu'il s'y trouve du poil jaune ténu, le pontife déclarera la personne impure: c'est une teigne, c'est la lèpre de la tête ou du menton.
- 13,31 Mais si le pontife observe que cette plaie teigneuse ne paraît pas plus profonde que la peau, sans toutefois qu'il y ait du poil noir, il séquestrera la plaie teigneuse durant sept jours.
- 13,32 Et il visitera la plaie au septième jour: si la teigne n'a pas fait de progrès, si elle ne renferme pas de poil jaune, et que la teigne ne semble pas plus profonde que la peau,
- 13,33 la personne se rasera, mais elle ne rasera point la partie teigneuse; et le pontife séquestrera cette plaie pour sept jours, une seconde fois.
- 13,34 Puis le pontife visitera la teigne au septième jour: si elle ne s'est pas étendue sur la peau et qu'elle ne paraisse pas plus profonde que celle-ci, le pontife déclarera pur l'individu, qui lavera ses vêtements et sera pur.
- 13,35 Mais si la teigne vient à s'étendre sur la peau après cette déclaration de pureté,
- 13,36 le pontife constatera que la teigne s'est étendue sur la peau; il n'a pas à s'enquérir du poil jaune: la personne est impure.
- 13,37 Que si la teigne lui montre encore le même aspect, et qu'il y soit venu du poil noir, c'est la guérison de la teigne: elle est pure, le pontife la déclarera pure.
- 13,38 Si un homme ou une femme a la peau du corps parsemée de taches blanches,
- 13,39 et que le pontife, examinant, constate sur leur peau des taches d'un blanc obscur, c'est un exanthème qui s'est développé sur la peau: Il est pur.
- 13,40 Si la tête d'un homme se dégarnit de cheveux, celui-là n'est que chauve, il est pur.
- 13,41 Sa tête se dégarnit-elle du côté de sa face, il est demi-chauve, il est encore pur.
- 13,42 Mais s'il survient, sur le derrière ou le devant de cette tête chauve, une plaie blanche-vermeille, c'est une lèpre qui se développe sur la calvitie postérieure ou antérieure.
- 13,43 Si le pontife, en l'inspectant, observe que la tumeur de la plaie, sur le derrière ou le devant de la tête, est blanche-vermeille, comme l'aspect de la lèpre sur la peau du corps,
- 13,44 c'est un individu lépreux, il est impur: le pontife doit le déclarer impur, sa tête est le siège de la plaie.
- 13,45 Or, le lépreux chez qui l'affection est constatée, doit avoir les vêtements déchirés, la tête découverte, s'envelopper jusqu'à la moustache et crier: impur! Impur!
- 13,46 Tant qu'il gardera cette plaie, il sera impur, parce qu'elle est impure; il demeurera Isolé, sa résidence sera hors du camp.
- 13,47 Si une altération lépreuse a lieu dans une étoffe, étoffe de laine ou étoffe de lin,
- 13,48 ou seulement dans la chaîne ou dans la trame du lin ou de la laine, ou dans une peau, ou dans quelque ouvrage en peau;



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions



- 13,49 si la partie attaquée est d'un vert ou d'un rouge foncé, dans l'étoffe ou dans la peau, dans la chaîne ou dans la trame, ou dans l'objet quelconque fait de peau, c'est une plaie de lèpre, et elle sera montrée au pontife.
- 13,50 Le pontife examinera la plaie et la fera enfermer durant sept jours.
- 13,51 S'il constate, en visitant la plaie au septième jour, qu'elle a grandi dans l'étoffe, ou dans la chaîne ou la trame, ou dans la peau, à quelque ouvrage que cette peau ait été employée, c'est une lèpre corrosive que cette plaie: elle est impure.
- 13,52 On brûlera l'étoffe, ou la chaîne ou la trame, soit de laine soit de lin, ou l'objet quelconque fait de peau, qui est atteint de cette plaie; car c'est une lèpre corrosive, elle doit être consumée par le feu.
- 13,53 Mais si le pontife observe que la plaie n'a pas grandi dans l'étoffe, dans la chaîne ou la trame, ou dans l'objet fait de peau,
- 13,54 il ordonnera qu'on lave la partie altérée; puis il la fera de nouveau enfermer pour sept jours.
- 13,55 Si le pontife observe que cette plaie, après avoir été lavée, n'a pas changé d'aspect et qu'elle ne s'est pas agrandie, elle est impure, tu la consumeras par le feu: il y a érosion sur l'envers ou sur l'endroit de l'étoffe.
- 13,56 Mais le pontife observe-t-il que la plaie a pâli après avoir été lavée, il déchirera cette partie de l'étoffe ou de la peau, ou de la chaîne ou de la trame;
- 13,57 et si la plaie reparaît dans l'étoffe, dans la chaîne ou dans la trame, ou dans l'objet fait de peau, c'est une recrudescence: tu dois le brûler, cet objet où gît la plaie.
- 13,58 Pour l'étoffe, la chaîne ou la trame, ou l'objet fait de peau, que tu auras lavé et d'où la plaie aura disparu, il sera lavé une seconde fois et sera pur.
- 13,59 Telle est la règle concernant l'altération lépreuse sur l'étoffe de laine ou de lin, ou sur la chaîne ou la trame, ou sur tout objet en peau, qu'il s'agira de déclarer purs ou impurs."



Rabbi 'Haïm Kanievsky

Recueil autobiographique. Histoires, anecdotes, enseignements classés par thèmes et une centaine de photos en couleur.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions